



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 197

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 28 NOVEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 28 NOVEMBRE 2017

CABINET DU PRÉFET	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017-CAB-1166 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS	27/11/2017	3
DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT		
ARRÊTÉ N° 2017-DAAF-1139 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ENREGISTREMENT ACCORDÉ À LA SOCIÉTÉ SAS AVIMA EN VUE D'EXPLOITER UN ÉLEVAGE AVICOLE DE 38 800 POULES PONDEUSES AU LIEU DIT IRONI-BÉ, COMMUNE DE DEMBÉNI	23/11/2017	6



PREFET DE MAYOTTE

CABINET DU PREFET

**ARRETE N°2017-CAB-1166
portant fermeture administrative
temporaire d'un débit de boissons**

LE PREFET DE MAYOTTE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L120-1 à L122-2 ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°956/DIRCAB/2017 du 30 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n°2014-17589 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons en date du 16/12/2014 ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de PAMANDZI en date du 21/12/2016 concernant l'établissement « Le Sympa » ;
- Vu** la lettre d'avertissement du Préfet de Mayotte en date du 05/01/2017 adressée à M. Amirali Goulamhousen MAHADALI, gérant l'établissement « Le Sympa » ;
- Vu** le procès-verbal de renseignement administratif de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de PAMANDZI en date du 14/10/2017 concernant l'établissement « Le Sympa » ;
- Vu** la lettre en date du 07/11/2017 par laquelle le Préfet de Mayotte invite M. Amirali Goulamhousen MAHADALI, gérant l'établissement « Le Sympa », à présenter ses observations écrites et/ou orales ;
- Vu** l'entretien accordé à M. Amirali Goulamhousen MAHADALI le 24/11/2017 par M. Etienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;
- Considérant** que par rapport des services de gendarmerie, il a été constaté le 01/09/2017 :
- la présence sur la chaussée et aux abords de l'établissement « Le Sympa » de nombreux jeunes en train de consommer de l'alcool et dans un état manifeste d'ébriété avancé ;
 - le non-respect par l'établissement « Le Sympa » de l'heure légale de fermeture fixée à 02h00 par arrêté préfectoral avec diffusion de musique et vente d'alcool jusqu'à 02h35 ;
 - la présence des gendarmes nécessaire jusqu'à 03h30 pour éviter la commission de troubles à l'ordre public par la clientèle très fortement alcoolisée de l'établissement « Le Sympa » ;

Considérant que des faits similaires avaient déjà été relevés en décembre 2016 et qu'ils avaient fait l'objet d'une lettre d'avertissement adressée au gérant de l'établissement « Le Sympa » ;

Considérant que depuis décembre 2016 les troubles à l'ordre public commis en nombre dans la commune de Pamandzi et qui ont justifié l'adoption d'un arrêté municipal de restriction de la circulation des mineurs dans certaines parties de la commune et notamment aux abords de l'établissement « Le Sympa », entraînent une très forte mobilisation des services de gendarmerie ;

Considérant que les derniers faits constatés constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons réprimées par les articles L. 3352-1, L. 3352-2, L. 3352-3 et L. 3352-7 du code de la santé publique et qu'ils peuvent entraîner une fermeture administrative temporaire sur le fondement des dispositions 1 et 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

Considérant les observations présentées par M. Amirali Goulamhousen MAHADALI ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « Le Sympa » sis 11 Rue de la Mosquée Sandravouingué, 97615 PAMANDZI est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte et le Maire de Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dzaoudzi, le 27 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,


Etienne GUILLET

Si vous souhaitez contester le présent arrêté, vous pouvez former, dans le délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de mes services et/ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Vous pouvez par ailleurs former un recours contentieux devant le juge administratif du Tribunal administratif de Mamoudzou. Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de cette décision ou du rejet, implicite ou explicite, de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE MAYOTTE

Par arrêté n°2017-CAB-1166 en date du 27 novembre 2017,

**Le préfet de Mayotte a décidé la fermeture administrative de
l'établissement « Le Sympa »,**

Sis 11 Rue de la Mosquée Sandravoingué, 97615 PAMANDZI,

Pour une durée de 15 jours à compter du mercredi 29 novembre 2017.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de
Cabinet,*



Etienne GUILLET



PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

ARRÊTÉ n°2017-DAAF-1139

Service Alimentation

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**Inspection des Installations
Classées pour la Protection
de l'Environnement**

***Enregistrement accordé à la société SAS
AVIMA en vue d'exploiter un élevage avicole
de 38 800 poules pondeuses au lieu dit
Ironi-Bé, Commune de DEMBENI***

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte approuvé le 27 novembre 2015 et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dombéni ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU** la demande présentée en date du 28 juillet 2016, complétée le 8 mars 2017, par la société SAS AVIMA dont le siège social est à Dombéni pour l'enregistrement d'une activité d'élevage de poules pondeuses d'une capacité de 38 800 emplacements (rubriques n° 2111-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Dombéni ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2017-SG-618 du 29 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 19 juin 2017 et le 18 juillet 2017 inclus ;

VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site en date du 26 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Dembéné compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site en date du 27 décembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06/10/2017 ;

VU l'avis du CODERST en date du 14/11/2017;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 la demande d'enregistrement ne peut être accordée que si les prescriptions générales et particulières permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels de l'installation en matière de rejets aqueux, de production de déchets, de nuisances olfactives et sonores ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et permet de répondre aux remarques et réserves formulées lors des consultations ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment la préservation des espèces protégées, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société SAS AVIMA représentée par M. Baubet, président, dont le siège social est situé à Ironi Bé, commune de Dembéni, faisant l'objet de la demande susvisée reçue complète le 8 mars 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Dembéni, au lieu-dit Ironi-Bé. Elles sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	§	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée dans l'établissement
2111	2	E	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	38 800 emplacements
2170		D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	1,7 tonnes

* A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
DEMBENI	Section AP - Parcelles 39/T4772 et 43/T2524	Ironi-Bé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 8 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera sécurisé conformément à la réglementation. La SAS AVIMA propose de maintenir un usage agricole orienté vers la production végétale.

Cette exploitation légumière et fruitière comprendra :

- une activité de maraîchage sous serres aménagées dans les bâtiments avicole en partie démantelés,
- un verger vivrier déjà en production puisque planté dans le cadre de l'aménagement du site.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement joint en annexe 1.

ARTICLE 1.5.2. MODIFICATIONS, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont modifiées, complétées et/ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Considérant les filières départementales d'élimination des déchets dangereux, les articles 34 et 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2.1.1. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 34 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 « DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales de l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf

mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les bons d'enlèvements des cadavres animaux sont tenus à disposition de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 35 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 « DECHETS ET SOUS-PRODUITS ANIMAUX »

En lieu et place des dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés par le service de collecte des déchets ménagers et assimilés. Dès mise en place d'un service départemental d'équarissage, les cadavres et sous-produits animaux devront être collectés et éliminés par cette filière réglementée.

La collecte des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation fait l'objet d'une convention entre la société SAS AVIMA et le cabinet vétérinaire. La fréquence d'enlèvement de ces déchets devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 14 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque le brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection de l'environnement et de la population, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013

Des mesures de réparation seront mises en place pour dommages causés à des espèces protégées.

Elles sont précisées dans la convention passée entre la société AVIMA et l'Office national des Forêts

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013

Préalablement à la commercialisation des fientes déshydratées, la société SAS AVIMA sollicite une homologation conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1998 relatif à l'homologation des matières fertilisantes et des supports de culture.

Faute d'homologation du produit, l'épandage des effluents traités sera soumis à la production d'un plan d'épandage.

ARTICLE 2.2.3. COMPLEMENTS A L'ARTICLE 31 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 « EMISSIONS DANS L'AIR »

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par l'utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci sera utilisé conformément aux

recommandations du fabricant. Le cas échéant, les justificatifs comptables relatifs au produit désodorisant sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet ou de l'inspecteur des installations classées selon les méthodes normalisées en vigueur si l'exploitation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Cette mesure est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.4. COMPLEMENT A L'ARTICLE 32 DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27 DECEMBRE 2013 « BRUIT »

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet ou de l'inspecteur des installations classées selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur Départemental de l'agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt (DAAF) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Dembéli, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Mamoudzou, le **23 NOV. 2017**



Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE